



**Décision individuelle n°2021-0378 du - 4 OCT. 2021  
portant autorisation de manifestation publique en  
cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

**Vu la demande du « Collectif 48 pour le Climat » reçue complète en date du 24/09/2021,**

**Considérant la demande du Conseil départemental de la Lozère, gestionnaire de la route RD20, « que les manifestants ne se regroupent pas sur cette route, notamment dans son passage en cœur de Parc »**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

**ARRETE**

**Article 1 : pétitionnaire – objet**

**1-1 Pétitionnaire :**

Le « Collectif 48 pour le Climat », représenté par Monsieur Manuel POUX

**2-1 Objet de l'autorisation :**

- Nom de la manifestation : Marche pour le Climat
- Nature : Randonnée pédestre
- Secteur concerné : Commune de Mont-Lozère et Goulet
- Date : Le 10 octobre 2021

Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous :

2-1 le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (carte annexée à la décision) ;



Parc national des Cévennes  
6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières  
Tél. +33 (0)4 66 49 53 00  
[www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr) • [info@cevennes-parcnational.fr](mailto:info@cevennes-parcnational.fr)

**2-2 le nombre maximum est fixé à 300 participants ;**

**2-3 si le nombre de participants est supérieur à 300, la manifestation ne pourra pas se dérouler en cœur du Parc national des Cévennes ;**

**2-4 en raison de la présence d'espèces flores à enjeux, les participants doivent veiller à bien rester sur le GR et à ne pas piétiner en dehors du sentier ;**

**2-5 aucune sonorisation le long du GR (pas de tambour, mégaphone, instrument de musique, sono ...) ;**

**2-6 le pétitionnaire informe les participants des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (pas de stationnement de véhicules en espaces naturels) ;**

**2-7 les moyens les plus adéquats pour la collecte des déchets sont mis en place et un nettoyage complet des sites est assuré à l'issue de la manifestation afin qu'aucun déchet ne persiste ;**

**2-8 à l'issue de la manifestation, le pétitionnaire devra définitivement retirer « l'objet symbolique » qu'il est prévu de déposer sur la zone d'arrivée ;**

**2-9 le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles font, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que les pétitionnaires.**

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Avant le départ de la manifestation, les organisateurs doivent rappeler aux participants que la manifestation a lieu dans le Parc national des Cévennes et **rappeler la réglementation en cœur de Parc national** (disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur-des-regles-pour-tous>), les enjeux de préservation de la richesse des patrimoines et **la nécessité de respecter les règles qui s'y appliquent.**

Il doit indiquer ce lien vers le site internet du Parc **dans tous les supports de communication** relatifs à la manifestation qui fait l'objet de cette décision.

### **Article 4 : autres obligations et droit des tiers**

**4-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels les pétitionnaires devront prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**4-2** la manifestation se déroulant en période d'ouverture de la chasse, le pétitionnaire doit veiller à prendre contact en amont avec les responsables de chasse du secteur ;

**4-3** La présente autorisation ne dispense pas les pétitionnaires de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 5 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

### **Article 6 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 7 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de  
l'établissement public du  
Parc National des Cévennes  
Par délégation  
Le Directeur adjoint  
**Rémy CHEVENEMENT**



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service *Accueil et Sensibilisation*  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
    - EP PNC / SG
    - Pétitionnaire
  - copies :
    - Sous-Préfecture de Lozère
    - Commune mentionnée à l'article 1
    - EP PNC / SAS / SCVT / DT (massif Mont-Lozère)
- Dossier SAS n°2021-1691



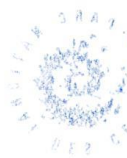
Parc national des Cévennes

Page 3/4



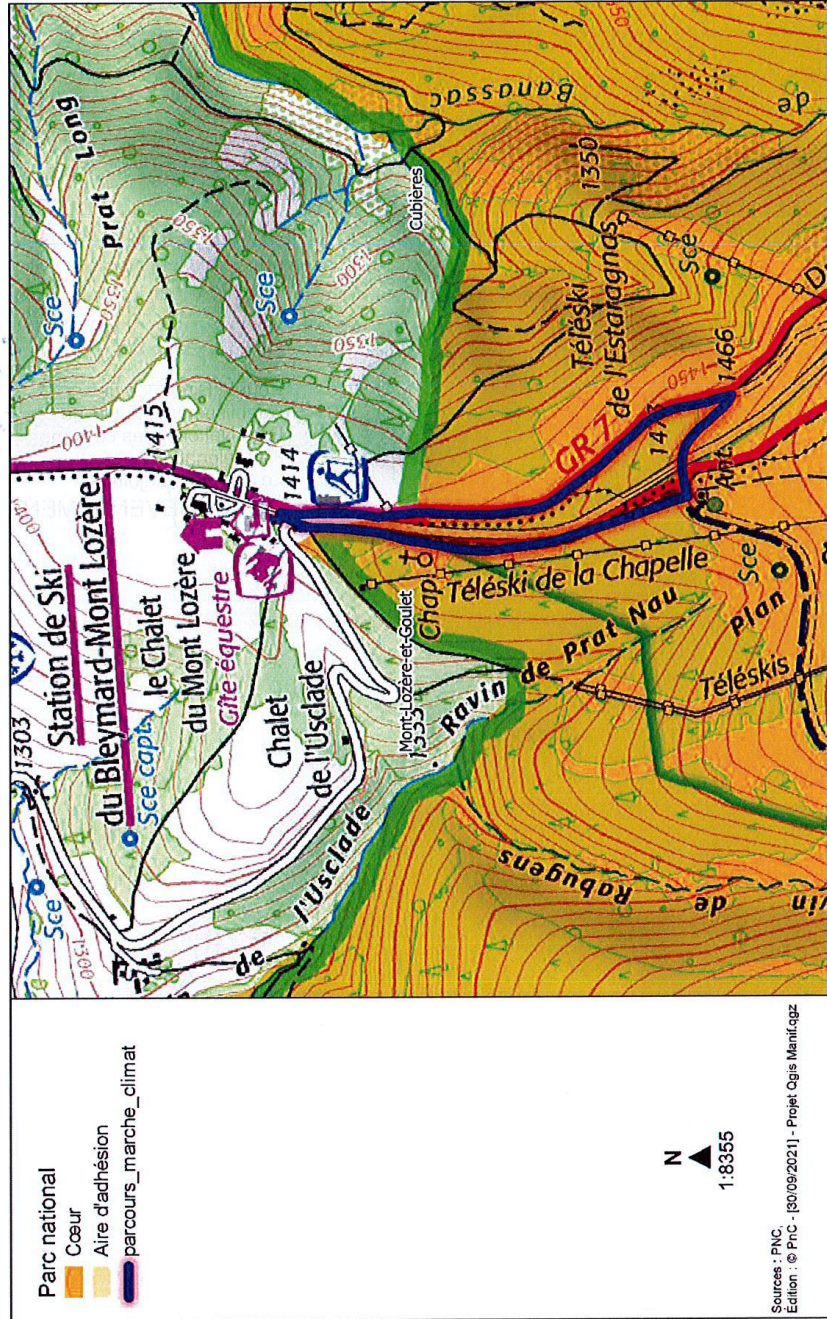
Annexe cartographique de la décision individuelle  
Parcours de la marche

CARTE 1



Le 10 octobre 2021

Marche pour le Climat



- Parc national
- Cœur
- Aire d'adhésion
- parcours\_marche\_climat

N  
1:8355

Sources : PNC  
Édition : © PNC - (30/09/2021) - Projet Ogis Manifogz



Parc national des Cévennes